Réglementation

Un certificat d'autorisation est requis pour toute démolition d'un bâtiment principal ou accessoire.

Une construction ou un ouvrage dérogatoire protégé par droits acquis, qui fait l'objet d'une démolition volontairement totale, en une seul fois ou de façons successives, autrement qu'en conformité avec les dispositions du règlement de zonage en vigueur, perd tout droit acquis sur la construction ou l'ouvrage en question.

À savoir :

Le permis de démolition permet à la Municipalité de transmettre rapidement au service d'évaluation de la MRC la date de démolition de votre bâtiment.

Sans permis de démolition votre bâtiment continuera à être évaluer, donc à être taxé.

Coût:

• Bâtiment principal: 50 \$

• Bâtiment accessoire: 25 \$

Validité: 6 mois

Démolition d'un bâtiment principal ou accessoire

La Municipalité ne garantit pas que ce dépliant soit à jour et n'assume aucune responsabilité quant aux différences qu'il peut y avoir avec les textes officiels de la règlementation en vigueur.

La réglementation complète est disponible au www.saint-donat.ca dans la section Urbanisme

Pour plus d'information, veuillez contacter le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Municipalité de Saint-Donat

Service de l'urbanisme et environnement

490, rue Principale, Saint-Donat Québec J0T 2C0

819 424-2383, poste 235 urbanisme@saint-donat.ca





Documents à joindre à votre demande

Pour la démolition d'un bâtiment principal ou accessoire, les documents suivants sont requis :

- Des photographies montrant chacun des murs extérieurs et l'ensemble de la construction;
- 2. La localisation de la construction sur le terrain;
- 3. Un plan identifiant toutes les constructions situées dans un rayon équivalent à une fois et demie la hauteur de la construction devant faire l'objet d'une démolition. Le cas échéant, une copie de l'attestation remise à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour la déclaration des travaux;
- Une description technique des moyens utilisés pour la démolition, le nettoyage et le réaménagement du site après démolition;

- 5. L'identification du site d'élimination des déchets de démolition;
- 6. Si la fondation n'est pas démolie, le requérant doit fournir les informations sur les mesures de sécurité prises pour la rendre inaccessible durant la période où elle sera inutilisable;
- 7. Une description de la méthode qui sera employée pour favoriser la reprise de la végétation;
- 8. La confirmation de la fermeture de l'entrée de service;
- 9. Si requis, les coordonnées et numéro de licence de l'entrepreneur mandaté à procéder aux travaux.

Mesures à prendre suite à la démolition

Lorsque requis, au plus tard 14 jours suite à la fin des travaux de démolition:

- Toute excavation laissée ouverte et toute fondation à ciel ouvert, non utilisée, ne pourront demeurer en place plus de trois mois suivant la démolition ou le déplacement d'un bâtiment, en excluant du calcul la période de gel. Après ce délai, la fondation devra être démolie et l'excavation remblayée au même niveau que le sol.
- 2. Le terrain doit être ensemencé ou engazonné pour favoriser une reprise rapide de la végétation si l'emplacement ne fait d'aucun objet d'aménagement ou de construction pour lequel une demande de permis ou certificat n'a été soumise.
- 3. La fondation doit être retirée du site, s'il y a lieu.